

=====



=====

Ouagadougou, le

25 MARS 2024

000003
DÉLIBÉRATION N°2024-.....portant réglementation des traitements de données à caractère personnel relatifs à la géolocalisation des véhicules mis à la disposition des agents du public et du privé.

LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2022-0555/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 25 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu la délibération N°2023-0011 du 28 décembre 2023 portant règlement intérieur du Collège des Commissaires de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

En sa séance du 14 février 2024,

Délibère

H28

Article 1 : Du cadre juridique

La présente délibération trouve son fondement dans la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au Burkina Faso. L'article 6 de ladite loi précise que les technologies de l'information et de la communication sont au service de la personne humaine. Elles ne doivent porter atteinte ni à l'identité humaine, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et collectives, et ni aux droits humains en général.

Parmi les technologies visées à l'article ci-dessus cité, les systèmes de géolocalisation occupent une place importante.

Un système de géolocalisation permet de localiser un objet en s'appuyant sur des technologies permettant de déterminer avec précision ses coordonnées géographiques. Les technologies les plus connues se basent sur des bornes WiFi, des antennes GSM ou sur les positions d'une constellation de satellites.

L'utilisation la plus courante des systèmes de géolocalisation est le suivi des véhicules d'un organisme public ou privé en vue d'en rationaliser l'utilisation. La mise en œuvre de ce traitement légitime peut constituer une atteinte à la vie privée et même à la sécurité des conducteurs et des occupants dont les données relatives aux déplacements sont collectés et analysés.

Article 2 : Des définitions

Global system for Mobile Communication (GSM) : c'est le réseau mobile numérique utilisé par les téléphonies mobiles ;

Wireless Fidelity (WiFi) : c'est une technique qui permet la communication sans fil entre divers appareils grâce aux ondes radioélectroniques ;

Satellite : c'est un objet artificiel qui gravite autour de la terre ;

Géolocalisation : c'est une technologie qui permet de suivre en temps réel l'emplacement d'un objet ou d'une personne.

Article 3 : De l'accomplissement des formalités préalables

Conformément à l'article 31 du décret n°2022-0514/PRES-TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi ci-dessus visée, et sous réserve des exceptions prévues par la loi, tout traitement de données à caractère personnel est soumis à l'une des formalités ci-dessous :

- a. la demande d'avis ;
- b. l'autorisation ;
- c. la déclaration normale ;
- d. la déclaration simplifiée.

Tout système de géolocalisation fait l'objet d'une déclaration normale à la CIL avant sa mise en œuvre.

En cas d'interconnexion ou de transfert à l'étranger, le dispositif ne peut être mis en place qu'après autorisation de la CIL conformément aux articles 41 et 42 de la loi ci-dessus citée. Il en est de même lorsque la finalité visée n'est pas prévue à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 : De la finalité

Conformément à l'article 8 de la loi susvisée, « Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ».

La CIL rappelle que les responsables de traitement peuvent mettre en place des dispositifs de géolocalisation dans les véhicules utilisés à titre professionnel pour les finalités suivantes :

- a. optimiser et rationaliser la gestion du parc automobile, notamment la réduction de la consommation de carburant, la réduction des temps de trajet et le respect des plannings ;
- b. assurer les secours des occupants en cas d'incident ou d'accident survenu au véhicule ;
- c. assurer la sécurité des biens transportés et des véhicules ;

- d. évaluer le rendement des conducteurs, lorsque cela ne peut être effectué par d'autres moyens ;
- e. facturer une prestation de service directement liée à l'utilisation d'un véhicule ;
- f. contrôler le respect des règles d'utilisation du véhicule.

Le système de géolocalisation ne doit-être activé que si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles.

Article 5 : Des utilisations à exclure

Un dispositif de géolocalisation installé dans un véhicule mis à la disposition d'un agent du public et du privé ne peut être utilisé pour :

- a. contrôler les agents du public et du privé en permanence ;
- b. suivre les déplacements des représentants du personnel dans le cadre de leur mandat ;
- c. localiser le véhicule pouvant faire l'objet d'un usage privé en dehors du temps de travail ;
- d. calculer le temps de travail des agents du public et du privé.

Article 6 : De l'utilisation des données de géolocalisation

Le responsable du traitement ne peut utiliser les données collectées ultérieurement à d'autres fins qu'à celles visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Des catégories de données traitées

Aux termes de l'article 7 de la loi sus-citée, « la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent s'effectuer de manière licite, loyale et non frauduleuse ».

La CIL relève que pour les finalités prévues à l'article 4 de la présente délibération, les responsables du traitement peuvent procéder à la collecte et au traitement des données suivantes :

- a. identification des agents du public et du privé, les coordonnées professionnelles ;
le matricule interne, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

- b. localisation issue de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, l'historique des déplacements effectués ;
- c. informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule : la vitesse de circulation du véhicule, la distance parcourue, les durées d'utilisation du véhicule, le temps de conduite, le nombre et le temps d'arrêts.

Article 8 : Des destinataires des données

Seules les personnes habilitées par le responsable de traitement, dans la limite de leurs attributions respectives peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans la mise en œuvre du dispositif de géolocalisation. Il s'agit en particulier des personnes en charge de la coordination, de la planification, du suivi des interventions, de la sécurité des biens transportés ou du responsable des ressources humaines.

Article 9 : De la durée de conservation

Les informations obtenues par la géolocalisation sont conservées sur une période maximale de deux (02) mois. Toutefois, cette période peut être portée à un (01) an lorsque lesdites informations sont utilisées pour optimiser les tournées ou à des fins de preuve des interventions effectuées.

Article 10 : De la sécurité et confidentialité des données

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée.

Article 11 : Du droit des personnes concernées

Aux termes des dispositions des articles 16 à 22 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021, les personnes dont les données font l'objet d'un traitement, bénéficient des droits à l'information, à l'accès, à l'opposition, à la rectification, à la suppression et à l'oubli.

Le responsable du traitement procède à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant toute mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation des agents du public et du privé.

Les personnes concernées doivent, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sus-citée, individuellement être informées préalablement à la mise en œuvre du traitement :

- a. de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b. de la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- c. des catégories de données concernées ;
- d. le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- a. du fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- b. de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données ;
- c. de la durée de conservation des données ;
- d. le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Les agents du public et du privé doivent, en tenant compte des clauses contractuelles et de la nature du véhicule, avoir la possibilité de désactiver la fonction de géolocalisation des véhicules, en particulier à l'issue de leur temps de travail. A défaut de cette possibilité, les données collectées en dehors du temps de travail ne peuvent aucunement être utilisées pour prendre des décisions à leur encontre.

Toutefois, en cas de désactivations incessantes ou trop longues du dispositif, le responsable du traitement dispose du droit de demander des explications.

Article 12 : Des dispositions finales

Sous peine de sanctions administratives prévues par les articles 63 à 77 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et sans préjudice des poursuites pénales, les traitements de données portant sur les dispositifs de géolocalisation de véhicules sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente délibération.

La présente délibération entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.

Pour la CIL,

La Présidente



Dr Halguièta NASSA/TRAWINA

Chevalier de l'Ordre du Mérite